Case FRC 1005

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ

DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES,

Sur la cotisation à la contribution foncière des bois-futaies ou destinés à le devenir, & des tourbières.

MESSIEURS,

Il vous reste encore, pour compléter l'assiette de la contribution foncière, à statuer sur le mode d'évaluation des *bois-futaies ou destinés à le devenir*, & des *tourbières*. Votre comité des contributions publi-

M+W 1959

ques a réuni l'examen de ces objets dans un même rapport, & le décret que vous rendrez ne laiſſera plus rien d'incertain dans les opérations des corps adminiſtratifs & des municipalités, pour la confection des rôles.

Bois - futaies.

La loi du premier décembre 1790 a déterminé la manière dont on devoit faire l'évaluation, ſoit des taillis, ſoit des futaies en coupes réglées ; (1) ſoit encore des taillis dont les coupes ne ſont pas régulières, & ces derniers ſont évalués par comparaiſon avec les autres bois du pays (2). On ne peut pas ſuivre la même méthode pour les futaies, parce que l'uſage de les aménager en coupes réglées n'étant pas général, on manqueroit ſouvent de terme de comparaiſon non-ſeulement dans le canton, mais même encore dans le diſtrict ou le département ; & d'ailleurs, parce que les différences de valeur de futaie à futaie, étant

---

(1) *Article XVIII du titre II de la loi du premier décembre 1790 :*

« L'évaluation des bois en coupe réglée ſera faite d'après le » prix moyen des coupes annuelles »

(2) *Article XIX du titre II de la loi du premier décembre 1790 :*

« L'évaluation des bois-taillis qui ne ſont pas en coupe ré- » glée, ſera faite d'après leur comparaiſon avec les autres bois » de la communauté ou du canton. »

beaucoup plus variées que de taillis à taillis, les erreurs seroient beaucoup plus fréquentes & beaucoup plus considérables. Un autre élément très-intéressant dans les dispositions que vous prendrez à cet égard, c'est la longueur du temps pendant lequel les propriétaires de futaies ne jouissent pas, & vous y joindrez sûrement aussi la considération de l'importance dont il est de ne pas décourager ceux qui se privent d'un revenu annuel, pour laisser à cette production utile le temps de prendre un accroissement, qui souvent absorbe plusieurs générations de propriétaires.

Votre comité a long-temps examiné s'il falloit assujétir ce genre de proptiété foncière à une contribution annuelle, ou si l'on devoit attendre le moment de la coupe pour percevoir, sur sa valeur, à cette époque, une somme proportionnelle au taux de la contribution foncière sur les autres propriétés : le dernier parti paroîtroit, au premier coup-d'œil, le plus simple ; mais quelques réflexions démontreront que la perception annuelle est plus conforme aux principes qui doivent régler les contributions, qu'elle se concilie avec la justice, & même aussi avec la faveur qu'une sage politique peut inspirer, & que l'adoption de l'autre méthode seroit destructive du cadastre, sans lequel vous ne pouvez pas espérer une bonne assiète de la contribution foncière.

En effet les contributions doivent servir aux frais de la chose publique, & ces frais exigent une rentrée annuelle proportionnée aux besoins. Les taxes indirectes ne peuvent pas être assujéties à cette rentrée

fixe & certaine, parce que, réſultant de pluſieurs élémens variables, leur produit participe à l'incertitude des baſes; mais les contributions directes peuvent avoir cet avantage, & c'eſt ce qui vous a déterminés à établir la contribution foncière & la contribution mobiliaire ſous la forme de *ſubvention*, & non pas ſous celle *d'impoſition de quotité*, qui n'auroit pas aſſuré au tréſor public des fonds fixes & certains. Ce principe fondamental doit recevoir ſon application dans ce cas-ci comme dans tous les autres. A la vérité, le propriétaire de futaie ne jouit pas d'un revenu annuel, mais c'eſt par ſa volonté, c'eſt parce qu'il préfère d'accumuler un revenu qu'il pourroit toucher; il reſſemble à un homme qui, chaque année, placeroit le produit net de ſon champ, & qui n'auroit pas, dans cet uſage de ſa richeſſe, un titre valable pour ſe ſouſtraire à la cote annuelle à laquelle ſon champ ſeroit taxé. Toute propriété jouit continuellement de la protection publique, & doit contribuer aux frais de cette protection, quelque ſoit la manière dont il plaît à ſon poſſeſſeur d'uſer de ſon revenu.

La perception, au moment de la coupe, ſeroit dans le genre des taxes ſur les capitaux; ce ſeroit un véritable droit de lods & ventes, & l'inconvénient de ces eſpèces de droits, eſt le motif qui vous a portés à procurer leur extinction en facilitant leur rachat; ainſi, pendant que d'un côté vous cherchez à les faire ceſſer, vous ne les rétablirez pas d'un autre.

Il faudroit d'ailleurs que cette perception éven-

tuelle & irrégulière fut entièrement séparée de la contribution foncière annuelle, avec laquelle elle ne sauroit se combiner. Telle communauté dont la quote part ne s'élèveroit pas à *dix* ou *quinze mille livres*, peut renfermer une futaie dont la coupe vaudroit *trois cent millle livres*, & donneroit lieu, dans la proportion fixée au sixième pour 1791, à une perception de *cinquante mille livres* : alors de deux choses l'une ; ou la quote-part de la communauté seroit nulle, même pour plusieurs années, ou le propriétaire ne seroit taxé qu'à une somme très-inférieure à celle qu'il devroit payer, quelque forte que pût être la portion qu'on lui assigneroit dans la quote part de la communauté. Dans le cas où l'on adopteroit la perception éventuelle, il seroit donc nécessaire d'en former une branche particulière de contributions.

Mais alors toute l'économie du cadastre seroit dérangée ; chaque année, il faudroit en distraire les terreins dont l'emploi en futaie les enlèveroit à la contribution annuelle, & chaque année il faudroit y faire rentrer les terreins qui, dépouillés de leurs futaies, seroient affectés à un autre genre de culture. Ces variations seroient trop considérables pour pouvoir les concentrer dans l'espace d'une communauté : il faudroit, pour que leur jeu ne fût pas très-nuisible, les répandre sur le district entier, peut-être même sur tout le département ; & de là résulteroit une instabilité continuelle dans l'assiète d'une contribution, dont précisément l'avantage est d'assurer aux contribuables une proportion constante, & qui, lors-

qu'un bon cadaſtre lui ſervira de baſe, ſera inacceſſible à tout arbitraire.

Votre comité, Meſſieurs, a penſé que vous ne balanceriez pas à ſoumettre les futaies, comme toutes les autres propriétés foncières, à une cotiſation annuelle, & il s'eſt occupé de vous préſenter, pour aſſeoir cette cotiſation, un mode d'évaluation qui pût remplir vos vues de juſtice & même de faveur.

Il a cru d'abord devoir déterminer l'âge auquel un bois actuellement exiſtant devroit être conſidéré comme futaie, ou comme deſtiné à devenir futaie, & traité pour ſon évaluation, non plus d'après les diſpoſitions de l'article XIX du titre II de la loi du premier décembre 1790, mais d'après le mode que vous allez preſcrire : les aménagemens des taillis en coupes réglées ont des périodes différens ; celui de vingt-cinq ans eſt à-peu-près le plus long qui ſoit en uſage ; mais il y en a de beaucoup plus courts ; & votre comité a penſé qu'entre ces divers âges, celui de vingt ans étoit un terme moyen, au-delà duquel un bois qui n'avoit pas encore été exploité, pouvoit être regardé comme deſtiné par ſon propriétaire à croître en futaie ; il vous propoſe auſſi d'ordonner qu'il ſoit fait dans les communautés une évaluation des bois actuellement âgés de vingt ans & au-deſſus qui ne ſont point en coupes réglées.

On aura, par cette opération, la valeur actuelle de ces bois ; mais la cotiſation doit être faite d'après

une ſuppoſition de revenu, & non pas d'après le capital. Or, pour ſuppoſer le revenu, il faut aſſimiler les bois aux autres propriétés territoriales qui rapportent en général au plus trois pour cent de leur valeur capitale : il faut conſidérer auſſi que les bois exigent quelques frais d'entretien & de garde, & qu'il eſt d'une bonne politique d'encourager leur conſervation. D'après ces motifs, votre comité vous propoſera de ne fixer leur revenu ſuppoſé qu'à deux & demi pour cent de leur valeur eſtimée, & de maintenir cette fixation juſqu'au moment où ils ſeront coupés, ce qui eſt juſte, parce que l'accroiſſement de valeur qu'ils pourront acquérir depuis l'évaluation qui va s'en faire juſqu'à leur coupe, ſera. pour le propriétaire une indemnité proportionnée à l'avance qu'il aura faite de la contribution, & la récompenſe légitime du bien public qu'il aura procuré en conſervant une production précieuſe. Ceci va s'éclaircir par un exemple.

Suppoſons un bois dont la valeur actuelle ſoit de *douze mille liv* : ſon revenu, préſumé d'après la règle propoſée ci-deſſus, ſera de *trois cents livres* ; & c'eſt ce revenu préſumé qui ſervira de baſe à la cotiſation. Ainſi, en 1791, où le principal de la contribution foncière eſt au ſixième, ce bois ſera cotiſé à *cinquante liv*. Si, dans les années ſuivantes, le taux du principal de la contribution varie, la cotiſation du bois ſuivra les mêmes variations que celles des autres biens : mais la baſe d'évaluation reſtera la même, & ce ſera toujours d'après un revenu ſuppoſé de *trois cents livres*, qu'il ſera cotiſé juſqu'à ſa coupe.

Voyons maintenant quel ſera le ſort des propriétaires, relativement aux différens âges que peuvent avoir actuellement les bois. Nous prendrons *cent ans* pour le terme moyen de la coupe des futaies, & nous ſuppoſerons d'abord une futaie de *quatre vingt dix ans*, valant *douze mille livres*. Elle ſera cotiſée à *cinquante livres*; & ſi le taux de la contribution reſte le même, en dix ans le propriétaire aura payé *cinq cents livres*, auxquelles il faudroit ajouter l'intérêt graduel de la non-jouiſſance pendant ces dix années, pour avoir la repréſentation exacte de ce dont il aura contribué: mais, pendant ces dix années, la valeur capirale du bois ſe ſera accrue; & peut-être qu'au lieu de *douze mille livres*, il en vaudra *treize* ou *quatorze*.

Si, au lieu de *quatre-vingt-dix ans*, le bois ſuppoſé n'en avoit que *cinquante*, la ſomme des paiemens faits par le propriétaire ſeroit de *deux mille cinq cents liv.*; mais, à raiſon de la non-jouiſſance, il faudroit à-peu-près tripler cette ſomme, pour connoître ſa contribution réelle. Ce ſeroit donc à *ſept mille livres* environ qu'on pourroit évaluer la ſomme de cette contribution réelle pendant *cinquante ans*; mais auſſi la valeur du bois ſera conſidérablement augmentée, & le propriétaire retrouvera dans cet accroiſſement la juſte indemnité de ſa non-jouiſſance.

Enfin, ſi, au lieu de *cinquante ans*, nous ſuppoſons le bois âgé ſeulement de *vingt*, nous trouverons d'un côté la ſomme totale de la contribution beaucoup plus forte, & de l'autre l'accroiſſement de la valeur ca-

pitale beaucoup plus considérable ; nous trouverons aussi entre ces deux graduations une proportion assez juste, & nous verrons que, dans aucune époque, la cotisation ne sera assez forte pour engager le propriétaire à couper prématurément, parce que l'accroissement de valeur qu'acquerra la propriété, l'indemnisera de l'avance qu'il fera de la contribution, & que celui qui consent à abandonner sa jouissance annuelle pour augmenter son capital ou celui de ses enfans, consentira, d'après les mêmes combinaisons, à faire l'avance d'une contribution dont lui ou ses enfans retrouveront, au moment de la coupe, une juste indemnité.

Tout au plus cette méthode peut avoir l'effet de déterminer les propriétaires de bois à les couper, lorsque leur accroissement deviendra trop foible pour leur assurer cette indemnité ; mais cette époque est précisément celle qui est indiquée par la nature pour la coupe des bois : il est prouvé par les observations, (& l'on pourroit consulter à ce sujet les ouvrages de MM. Duhamel, de Buffon & autres savans qui ont répandu des lumières sur la physique végétale) que dès qu'un arbre ne croît plus, il dépérit, & que le moment le plus avantageux pour l'exploiter est celui où, la croissance se terminant, le dépérissement commence; chaque année qu'on le conserveroit de plus verroit diminuer sa valeur; ainsi le bien du propriétaire, & celui de l'Etat ne souffriront pas de l'espèce de conseil que la forme de contribution établie pourra donner au premier sur l'époque où il devra couper

ſes bois. Tout concourt donc à vous la faire adopter, puiſque, juſte en elle-même, elle remplit vos vues pour la conſervation des bois, & qu'elle maintient les principes ſur leſquels vous avez fondé votre ſyſtême de contributions.

I I.

Bois deſtinés à devenir futaies.

Mais ces bois ſeront coupés un jour, & alors le terrein qui les portoit ſera maintenu en nature de bois, ou ſera appliqué à quelque autre genre de culture; dans le dernier cas il rentrera, pour le mode d'évaluation, dans l'ordre de toutes les autres propriétés territoriales; mais, s'il reſte en nature de bois, on eſtimera ce qu'il pourra valoir à l'âge de vingt ans, & cette évaluation ne ſera pas difficile, puiſque l'on trouvera par-tout des termes de comparaiſon voiſins. Les deux & demi pour cent de cette valeur eſtimée ſeront le revenu préſumé qui ſervira de baſe conſtante à la cotiſation tant que le bois ſubſiſtera.

Si le propriétaire le met en coupes réglées, il rentrera dans l'ordre preſcrit par l'article XVIII du titre II de la loi du premier décembre 1790, & ſera cotiſé d'après le prix moyen des coupes annuelles.

On objectera peut-être que cette méthode pourroit porter quelques propriétaires à ne point aménager leurs bois en coupes régulières, mais il eſt aiſé de

répondre à cette objection par l'intérêt même de preſque tous les propriétaires, qui eſt en général plus ſatisfait par une jouiſſance annuelle que par un bénéfice plus grand, mais éventuel ; on prend le parti de ſacrifier la première à une ſpéculation conſidérable, comme celle d'élever une futaie, mais non pas à la très-petite ſatisfaction de gagner au bout de vingt ans quelque choſe de plus. Ainſi l'inconvénient prévu par l'objection n'exiſte pas, ou, s'il eſt poſſible qu'il ait lieu quelquefois, il ſera compenſé pour l'Etat par l'avantage toujours réel d'encourager une production utile.

Quant aux terreins que l'on plantera nouvellement en bois, les articles VII & X (1) du titre III de la loi du premier décembre 1790, ont réglé leur mode de cotiſation juſqu'à trente ans : lors donc qu'ils auront acquis cet âge, s'ils ne ſont pas exploités en

---

(1) *Article VII du titre III de la loi du premier décembre 1790 :*

« La cotiſation des terres en friche depuis vingt-cinq ans, » qui ſeront plantées ou ſemées en bois, ne pourra non plus » être augmentée pendant les trente premières années du ſemis » ou de la plantation.

Article X du titre III de la loi du premier décembre 1790:

« Les terreins maintenant en valeur, & qui ſeront plantés ou » ſemés en bois, ne ſeront, pendant les trente premières an- » nées, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur & » non plantées ».

coupes réglées, ils seront évalués & cotisés jusqu'à leur coupe d'après les principes établis pour les futaies.

Tourbières.

Les *tourbières* sont une autre espèce de propriété foncière qui ne présente pas un revenu annuel, & dont le produit que retire le propriétaire lors de l'exploitation est, comme celui des bois futaies, un capital formé par l'accumulation de revenus dont la jouissance a été suspendue pendant un tems plus ou moins long. En effet les terreins à tourbe sont en général un mauvais sol, & dont la production bornée à quelques fourages, est peu profitable. Le tourbage est assez lucratif, mais dure peu de tems; & lorsqu'il est épuisé, le terrein prend une face nouvelle, quelquefois plus avantageuse que dans l'état antérieur au tourbage, quelquefois encore plus mauvaise.

Cet exposé montre la nécessité de dispositions particulières pour la cotisation des terreins à tourbe. Votre Comité vous propose de porter, pendant dix années, leur évaluation au double de la somme à la quelle ils étoient évalués sur le rôle de l'année qui aura précédé immédiatement celle où le tourbage aura commencé, & de les soumettre, après cet espace de temps, à une évaluation nouvelle reglée comme celles de toutes les autres propriétés, d'après le revenu net qu'ils pourront fournir alors.

Cette mesure maintient le paiement annuel que

vous avez consacré comme un des principes fondamentaux de la contribution foncière ; le doublement d'évaluation pendant dix années procure une cotisation plus forte sans être trop grévante, peut-être même est elle favorable, mais l'incertitude de cette espèce de produit justifie cette faveur ; enfin, l'évaluation qui aura lieu au bout de dix ans fera rentrer ces terreins dans l'ordre de toutes les autres propriétés territoriales, & la variation que ces différences d'évaluations apporteront dans les rôles seront à peine sensibles.

Après avoir soumis ces diverses réflexions sur le mode d'évaluation & de cotisation des *bois-futaies*, de *ceux destinés à le devenir*, & des *tourbières*, votre Comité vous présente le projet de décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Les bois non en coupe réglée, & qui ont plus de vingt ans, seront estimés à leur valeur actuelle, & cotisés comme s'ils produisoient un revenu égal à deux & demi pour cent de cette valeur.

II.

Lorsque ces bois auront été coupés, si l'on conserve le terrein en nature de bois, il sera fait une estimation de la valeur qu'ils devront avoir à l'âge de vingt ans par comparaison avec les autres bois du pays, & ils seront cotisés d'après un révenu égal à deux & demi pour cent de cette valeur.

III.

Si, aulieu de les conserver jusqu'à vingt ans ou au delà, les propriétaires les mettent en coupe réglée, ils rentreront pour le mode d'évaluation dans le cas

de l'article XVIII du titre II de la loi du premier Décembre 1790.

IV.

Quant aux terreins qui ſeront dans la ſuite plantés en bois, après les trente années déterminées pour le mode de leur cotiſation par les articles VII & X de la loi du premier Décembre 1790, ils ſeront évalués & cotiſés conformément aux diſpoſitions de l'article premier du préſent décret.

V.

Lorſqu'un terrein ſera exploité en tourbière, on évaluera, pendant les dix années qui ſuivront le commencement du tourbage, ſon revenu au double de la ſomme à laquelle il étoit évalué l'année précédente.

VI.

Il ſera fait note ſur chaque rôle, de l'année où doit finir ce doublement d'évaluation. Après ces dix années, ces terreins ſeront cotiſés comme les autres propriétés.

Au Comité des Contributions publiques, le premier juillet 1791. LA ROCHEFOUCAULD, DEFERMON, RŒDERER, DUPONT, de Nemours, DAUCHY, D'ALLARDE.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.